



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10113 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10113 relative au premier boisement de 21 ha 82 a 89 ca pour la plantation de pins maritimes sur la commune de Belhade (40), reçue complète le 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au premier boisement d'environ 21 ha 82 a 89 ca (parcelles OA 178, 183, 185, 236, 238) pour la plantation de pins maritimes, dans un contexte de la compensation d'un défrichement sur la commune de Moustey ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à environ 1,5 km des sites Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre »,
- à environ 1,5 km des ZNIEFF de type 1 « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre » et « Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre »,
- à 1,5 km du site inscrit « Val de l'Eyre »,
- dans un secteur hydrographique dense,

Considérant que les émissaires à proximité du projet rejoignent le ruisseau de Castéra, affluent de la Leyre ;

Considérant que les terrains ont fait l'objet de prospection de terrains les 18 août et 4 septembre 2020 permettant de mettre en évidence plusieurs milieux ; que les terrains se composent de prairies mésophiles, de pinèdes, de landes à ajoncs, à fougères, à molinie, Erica et Ulex ; que les enjeux sont considérés de faibles à modérés au sein du périmètre du projet ;

Considérant que 11 espèces végétales indicatrices de zones humides ont été identifiées dont les landes humides méridionales, une communauté d'amphibies (jussie) et des groupements à Bidens tripartita présentant ainsi de forts enjeux mais identifiés principalement dans l'aire d'étude élargie du projet ; que les fossés et les crastes n'étaient pas en eau lors des investigations ;

Considérant que la plantation de pins maritimes risque d'altérer des zones humides ainsi que les fonctionnalités écologiques ; qu'ainsi les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que les zones humides seront identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour des espèces ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les prospections de terrain menées en été ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ; qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables, seraient à mener préalablement aux travaux, notamment concernant les zones humides et les amphibiens ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 21 ha 82 a 89 ca pour la plantation de pins maritimes situé sur la commune de Belhade (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex